



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.03969

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions transitoires de la modification de 21 décembre 2007 (financement hospitalier) de la LAMal ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 12 octobre 2006, en particulier l'article 3 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions du décret concernant le financement hospitalier du 15 décembre 2011, en particulier la section 2 relative à la planification hospitalière ;

vu les dispositions du décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010 ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 30 mai 2012, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance concernant le financement des soins de longue durée du 1^{er} décembre 2010 ;

vu le rapport de planification des soins de longue durée 2010-2015 du Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) de Mars 2010 ;

vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux (CDS) sur la planification hospitalière du 14 mai 2009 ;

vu les observations formulées suite à la mise en consultation du rapport provisoire de planification hospitalière 2015 sur les lits d'attente d'avril 2014 par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les lits d'attente du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 ;

vu le préavis favorable et unanime de la Commission de planification sanitaire du 8 septembre 2014 ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. d'approuver le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les lits d'attente du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 lequel fait partie intégrante de la présente décision ;
2. concernant les mandats de prestations pour les lits d'attente :
 - a. d'attribuer 2 lits aux Institutions psychiatriques du Valais romand (IPVR) sur le site hospitalier de Malévoz de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
 - b. d'attribuer 2 lits à la Clinique Saint-Amé de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
 - c. d'attribuer 2 lits au site hospitalier de Martigny de l'Hôpital du Valais (HVS) ;

- d. d'attribuer 17 lits au site hospitalier de Sierre (y compris Clinique Sainte-Claire) de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
- e. d'attribuer 2 lits au site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
3. d'approuver la liste hospitalière pour les lits d'attente avec les mandats de prestations mentionnés au point 2, avec effet, au 1^{er} janvier 2015, selon l'annexe ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente décision ;
4. de donner un délai transitoire de six mois pour la mise en œuvre des changements de mandats de prestations découlant de la présente décision, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;
5. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication des modifications de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification à l'établissement concerné.

La présente décision annule et remplace les décisions du Conseil d'Etat du 14 décembre 2011 respectivement du 5 février 2014 portant sur la liste hospitalière.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du **24 SEP. 2014**

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Liste hospitalière pour les lits d'attente valable dès le 1^{er} janvier 2015 :

Etablissement hospitalier	Sites hospitaliers	Lits d'attente
Hôpital du Valais (HVS)	IPVR (Malévoz)	2 lits
	Clinique Saint-Amé	2 lits
	Martigny	2 lits
	Sierre (y compris Clinique Sainte-Claire)	17 lits
	Brigue	2 lits
Total		25 lits

Séance du

24 SEP. 2014

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat